



Arrêt

**n° 162 498 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 2.09.2015 et à elle notifiée le 9.10.2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2012.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 117 364 du 21 janvier 2014.

1.3. En date du 28 mai 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles.

1.4. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 145 445 du 13 mai 2015.

1.5. En date du 8 avril 2015, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles.

1.6. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ;

Bien que l'intéressé (sic) ait produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que descendante de sa mère son passeport, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation d'allocations de chômage de sa mère (1120 € mensuels), un contrat de bail enregistré, la demande de séjour est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 13337 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 1120 euros mensuels.

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (550 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 570 euros, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.).

En effet, l'intéressée n'a pas fourni le détails (sic) des frais et dépenses du ménage (hormis le contrat de bail), ce qui ne nous permet pas de définir si le montant restant leur est suffisant ou non.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour (sic) est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendante de sa mère lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Après avoir reproduit la décision attaquée, elle soutient ce qui suit : « Il résulte de l'exposé des faits et des pièces du dossier qu'aucun document complémentaire [ne lui] a été demandé lorsqu'elle a introduit sa demande de carte de séjour en date du 8.04.2015, de sorte qu'elle a pu en toute bonne foi penser que son dossier était complet.

A aucun moment, [elle] n'a été invitée à fournir les détails des frais et dépenses du ménage de sa mère.

Dès lors, le reproche de ne pas avoir fourni ces pièces ne peut être adressé à [son] rencontre. Par ailleurs, la motivation est revêtu (*sic*) d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'administration estime que la somme de 570,00 € est insuffisante pour répondre aux besoins de deux personnes, d'autant qu'il y a lieu de rajouter à ce montant le montant des allocations familiales. Enfin, quant au montant même de ses revenus, [elle] travaille en tant qu'ALE. Elle a bénéficié pour l'année 2014 d'un revenu de 13.662,45 €, soit un montant supérieur à celui mentionné dans la décision attaquée de 13.337,00 € comme étant le montant équivalent à 120% du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [Sa] regroupante bénéficie donc d'un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la mère de la requérante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, conformément à l'article 40ter de la loi.

En termes de requête, cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à fait valoir que « Par ailleurs, la motivation est revêtu (*sic*) d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'administration estime que la somme de 570,00 € est insuffisante pour répondre aux besoins de deux personnes, d'autant qu'il y a lieu de rajouter à ce montant le montant des allocations familiales. Enfin, quant au montant même de ses revenus, [elle] travaille en tant qu'ALE. Elle a bénéficié pour l'année 2014 d'un revenu de 13.662,45 €, soit un montant supérieur à celui mentionné dans la décision attaquée de 13.337,00 € comme étant le montant équivalent à 120% du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [Sa] regroupante bénéficie donc d'un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lesdits éléments sont invoqués pour la première fois par la requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Il en est de même de la pièce jointe à la requête (Avertissement – extrait de rôle), pièce du reste postérieure à l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation de la requérante vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs éléments nouveaux.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « (...) aucun document complémentaire [ne lui] a été demandé lorsqu'elle a introduit sa demande de carte de séjour en date du 8.04.2015, de sorte qu'elle a pu en toute bonne foi penser que son dossier était complet », le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à la requérante de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT